

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-57

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bonnivard, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Dive, M. Door,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Kamardine, M. Leclerc, M. Marlin,
M. Menuel, M. Parigi, M. Quentin, M. Reiss, M. Straumann et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 63 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent d'une activité agricole telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les définitions juridiques et fiscales de l'activité agricole ne visent pas les mêmes activités, ce qui conduit aujourd'hui des exploitants, tant sous forme individuelle que sociétaire, à réaliser des activités juridiquement agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, mais fiscalement imposables au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), et non au titre des Bénéfices Agricoles (BA).

Or ces activités juridiquement agricoles ne proviennent pas, par définition, de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, au sens de l'article 34 du Code général des impôts. De ce fait, leur imposition au titre des BIC est illégale, et elles devraient être imposées au titre des BA.

Il s'agit principalement des activités ayant pour support l'exploitation, telles que la restauration sur l'exploitation (ferme auberge, repas servis sur l'exploitation lors d'évènements), la location de chambres d'hôtes au sein de l'exploitation, ou encore le camping à la ferme.

Ces revenus, du fait de leur caractère épisodique, ne constituent pas la majorité des revenus de l'exploitation, et à ce titre, ne peuvent être qualifiés de revenus professionnels, ce qui entraîne des conséquences dommageables en matière d'imputation des déficits et d'imposition des plus-values.

La référence à l'activité agricole telle que définie à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime permet d'éviter la confusion existante aujourd'hui entre une activité juridiquement agricole et une activité appréhendée fiscalement au titre des bénéfices agricoles.